



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°90-2016-035

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDFIP

- 90-2016-09-09-002 - Arrêté désignant deux adjoints et deux suppléants au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort (1 page) Page 3
- 90-2016-09-09-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort (3 pages) Page 5

DDT 90

- 90-2016-09-07-001 - Arrêté pour l'exploitation d'une pisciculture "Le Cratsch" à Foussemagne (8 pages) Page 9
- 90-2016-09-13-001 - Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la commune de Joncherey (6 pages) Page 18

Préfecture

- 90-2016-09-06-005 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 13 septembre 2016 (3 pages) Page 25
- 90-2016-09-09-001 - Arrêté délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages) Page 29
- 90-2016-09-09-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 24 août 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge au Tribunal de Commerce de Belfort (2 pages) Page 32
- 90-2016-09-05-002 - Arrêté portant création de la COE des membres et délégués consulaires CCI (2 pages) Page 35
- 90-2016-09-10-001 - Arrêté portant délivrance d'un agrément temporaire pour un abattoir temporaire (2 pages) Page 38
- 90-2016-09-01-013 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale-Aviation civile Nord-Est (2 pages) Page 41
- 90-2016-09-12-002 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. GIURICI, DIR EST, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (4 pages) Page 44
- 90-2016-09-06-004 - Arrêtés autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 9 septembre 2016 (3 pages) Page 49

UT-DIRECCTE 90

- 90-2016-09-01-014 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale et gestion des intérimis (6 pages) Page 53

DDFIP

90-2016-09-09-002

Arrêté désignant deux adjoints et deux suppléants au
Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BELFORT
1 Place de la Révolution Française
90022 belfort cedex
Mél : sip-belfort@dgif.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Guy BOOTZ
Tél. : 03 84 58 81 17

Arrêté n°

Objet : Arrêté désignant deux adjoints et deux mandataires suppléants

Je soussigné, Guy BOOTZ, comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort désigne, et ce, à compter du 1er septembre 2016 :

M. Chloé DOURNEL, inspectrice des finances publiques

M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

en qualité d'adjoint et mandataire permanent appelé à me remplacer pendant mes absences de toute nature (congs, maladie, formation, autres missions,...).

Pour les besoins de cet intérim, M. Chloé DOURNEL et M. Marc GEVREY disposeront d'une délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal identique à celle qui m'est normalement attribuée.

Sont également désignées en qualité de mandataires suppléants dans la limite de la délégation que je leur ai attribuée, en cas d'absence simultanée du comptable public et des 'adjoints, à titre exceptionnel :

- Mme Brigitte BLANC, contrôleuse principale des finances publiques;
- Mme Isabelle HENNEQUIN, contrôleuse des finances publiques

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 8 septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Guy BOOTZ



DDFIP

90-2016-09-09-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal aux agents du Service des Impôts des
Particuliers (SIP) de Belfort

Arrêté n°

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Chloé DOURNEL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort et à M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Chloé DOURNEL	M. Claude GALATOLE
-------------------	--------------------

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Brigitte BARD	Mme Brigitte BLANC	M. François BORREILL
Mme Patricia CAVIN	Mme Françoise GAY	Mme Françoise GIRAUD
Mme Isabelle HENNEQUIN	M. Marc HUYGHE	M. Dominique MOLLE
Mme Laura OLLIER	M. Patrice PARIENTE	Mme Sylvie PESLAY
Mme Valérie SONET	Mme Nathalie BALDACCINI	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Ibrahim AKTAS	M. Frédéric BONGEOT	Mme Pascale CREVOISIER
Mme Marie Noëlle WISSANG	Mme Patricia FAIVRE	Mme Mireille FIAT
Mme Annie FUTELOT	M. Alain GANZER	Mme Chantal GRISEY
Mme Françoise LEPAROUX	Mme Liliane LUCCHETTA	M. Laurent RAVERA
Mme Françoise TISSOT	Mme Anne-Françoise VON AESCH	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Claude GALATOLE	Inspecteur	15 000€	9 mois	15 000€
M. François BORREILL	Contrôleur	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Françoise GAY	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Florence GIRAUD	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Marc HUYGHE	Contrôleur Principal	5 000€	9 mois	15 000€
M. Dominique MOLLE	Contrôleur	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Laura OLLIER	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Sylvie PESCAY	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
M. Valérie SONET	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
Mme BARD Brigitte	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
M. Laurent RAVERA	Agent	2 000€	9 mois	10 000€
M. Ibrahim AKTAS	Agent	2 000€	9 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort

A Belfort, le 9 septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort,



Guy BOOTZ

DDT 90

90-2016-09-07-001

Arrêté pour l'exploitation d'une pisciculture "Le Cratsch" à
Foussemagne

*Arrêté portant prescriptions complémentaires et spécifiques concernant l'exploitation d'une
pisciculture extensive sur l'étang "Les Cratsch" à Foussemagne*



PRÉFET du Territoire de Belfort

ARRETE N° 90-2016-09-14-001

Portant prescriptions complémentaires et spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant l'exploitation d'une pisciculture extensive sur l'étang « Les Cratsch »
Commune de FOUSSEMAGNE

**Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort en date du 01/07/2016,

Vu la déclaration d'existence du plan d'eau situé sur la commune de Foussemagne, cadastré section B n°105, transmise en date du 16/10/2015 et le récépissé reconnaissant le bénéfice de l'antériorité déclarée,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 8 juin 2016, présenté par M. PICARD Serge, maire de Foussemagne, relatif à l'exploitation en pisciculture extensive de l'étang « Les Cratsch » sur la commune de Foussemagne,

Vu la saisine de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 juillet 2016 en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Foussemagne en date du 17 août 2016 ;

Considérant l'absence d'avis du déclarant sur le projet d'arrêté dans le délai légal imparti ;

Considérant que l'étang « Les Cratsch » n'est pas alimenté par un cours d'eau ;

Considérant que, lors de la vidange de l'étang « Les Cratsch », les eaux s'écoulent via un chenal dans la Saint Nicolas, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole ;

Considérant qu'étant donné la dimension du plan d'eau d'environ 9 hectares, l'activité piscicole du site et le possible impact sur le cours d'eau « La Saint-Nicolas », comme révélé lors d'une pollution détectée lors de la vidange 2015, il y a lieu de faire réaliser des analyses d'eau, avant, et lors de la réalisation de la vidange de l'étang « Les Cratsch » à Foussemagne sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Considérant qu'au vu, en particulier, des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susmentionné, avec un débit de vidange maximum de 0,15 m³/s et un débit minimal de 0,45 m³/s dans la Saint-Nicolas à la station hydrométrique de Foussemagne, il est possible de définir des concentrations dans les eaux rejetées, en MES (60 mg/l), NH₄⁺ (2 mg/l), NO₂ (1,2 mg/l), PO₄³⁻ (2 mg/l), DBO₅ (20 mg/l) et en oxygène dissous (3 mg/l), permettant la préservation du milieu aquatique dans la Saint Nicolas en aval du plan d'eau ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

ARRETE

TITRE I : OBJET

Article 1 : Objet de la déclaration

L'étang « Les Cratsch » situé sur la commune de FOUSSEMAGNE est autorisé en application de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, article L.214-3 du Code de l'environnement, au bénéfice de l'antériorité déclarée : ses conditions et prescriptions sont rappelées et mises à jour ci-dessous.

En particulier, il est donné acte à M. Serge PICARD, maire de Foussemagne, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'exploitation en pisciculture extensive de l'étang Les Cratsch
situé sur la commune de FOUSSEMAGNE.

Les ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non ; Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales figurant aux articles 2, 3, 6 à 8, et 22 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus-mentionné, applicables aux piscicultures en mode extensif.

Article 3 : Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est uniquement alimenté par des eaux de ruissellement.

Article 4 : Rejet du trop plein hormis phase de vidanges

Le moine doit permettre la restitution exclusive des eaux de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange.

Le niveau d'eau normal dans la retenue garanti par les planches de la cloison intermédiaire du moine est inférieur d'au moins 5 cm au niveau déversant de la surface du moine.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Article 5 : Rejet par l'évacuateur de crue

L'évacuation des crues du plan d'eau se fait par déversement par dessus le moine.

Article 6 : Vidange du plan d'eau

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

La date de vidange et celle de remise en eau sont signalées par le titulaire au moins 15 jours à l'avance au service chargé de la police de l'eau et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ; conformément aux dispositions figurant à l'article 6.4 ci-après.

La fréquence de la vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Article 6.1 : Débits

La vidange ne pourra se faire qu'avec un débit du cours d'eau « la Saint-Nicolas » mesuré par la station limnimétrique de Foussemagne (consultable à l'adresse suivante : <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>) supérieur à 0,450 m³/s.

Le débit de la vidange du plan d'eau est limité à 0,150 m³/s (150 l/s).

Article 6.2 : Filtre à MES

Des filtres à paille limitant les départs de sédiments seront disposés avant le point de rejet dans le cours d'eau « La Saint-Nicolas », afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous. Ces filtres seront à renouveler autant que de besoin en cas de colmatage.

Article 6.3 : Qualité des eaux rejetées

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un **pH** conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3 ; Durant la vidange, les paramètres des eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- concentration de matières en suspension (**MES**) : 60 mg/l ;
- [**NH₄⁺**] : 2,0 mg/ ;
- [**NO₂⁻**] : 1,2 mg/l ;
- [**PO₄³⁻**] : 2,0 mg/l
- [**DBO₅**] : 20 mg/l

De plus, la **teneur en oxygène dissous (O₂)** ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 6.4 : Autosurveillance

1. Avant démarrage de la vidange proprement dite, l'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé des analyses de l'ensemble des paramètres listés à l'article 6.3, sur un prélèvement des eaux de l'étang et sur un prélèvement des eaux rejetées, après ouverture momentanée de la vanne de vidange, à l'aval du filtre à paille.

Les résultats de ces mesures, accompagnés d'un commentaire sur l'incidence sur le milieu, et d'un **explicatif de la méthode d'estimation du débit rejeté**, seront transmis au service chargé de la police de l'eau qui donnera ou non son assentiment à la réalisation de la vidange. La vidange ne pourra démarrer qu'à compter de la réception de cet accord.

2. Une **mesure du débit de vidange sera réalisée journallement** par l'exploitant à la sortie du tuyau connecté au moine, et les valeurs relevées seront consignées dans un dossier de suivi, qui comprendra également les données fournies par le limnimètre mentionné à l'article 6.1. Il appartiendra à l'exploitant d'ajuster immédiatement, si nécessaire, le débit des rejets, dès connaissance des mesures de débit.

3. L'exploitant met en place une **autosurveillance lors de la vidange** qui prévoit les méthodes de mesure des paramètres listés à l'article 6.3. Les prélèvements seront réalisés à l'aval du filtre à paille. La fréquence d'analyse des paramètres sera de une fois par semaine ; les premières mesures étant à réaliser dans un délai de 24h après le démarrage de la vidange. Les résultats des mesures seront transmises au service police de l'eau de la DDT dans un délai de trois jours après prélèvement.

Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

En cas de dépassement des seuils sus-mentionnés à l'article 6.3, l'exploitant interrompt immédiatement la vidange et en informe le service en charge de la police de l'eau.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 6.5 : Espèces indésirables

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

A cet effet, une grille sera disposée en amont du rejet dans le cours d'eau « La Saint-Nicolas » afin de récupérer et d'éliminer les espèces indésirables (poissons-chat notamment), et d'éviter leur dissémination dans l'environnement.

Article 7 : Pisciculture

Est autorisée la production de carpes, de gardons et de tanches.

La production est limitée à 150 kg/ha/an.

La quantité de nourrissage est limitée à 500 kg/an. **Un carnet de suivi** répertorie chaque nourrissage avec la quantité de nourriture apportée.

Il est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du déclarant vaut accord.

Article 9 : Révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut-être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté (art. R.214-17, 18, 26 et 29 à 31 du Code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

Article 10 : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'existence et du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment l'agrément sanitaire d'une pisciculture.

Article 12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Allan, à l'ONEMA et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Belfort dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Foussemagne,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Foussemagne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Droits des tiers

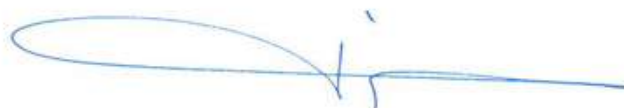
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Foussemagne, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le commandant du Groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Territoire de Belfort, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Foussemagne.

A Belfort, le 7 septembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par délégation
Le directeur départemental



Jacques BONIGEN

DDT 90

90-2016-09-13-001

Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de Joncherey



Direction
départementale
des territoires

Service : Eau et
Environnement

Cellule Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2016-09-13-001
*Prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de JONCHEREY*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- L'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-028 du 1^{er} juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- Le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures, à Joncherey, par Monsieur Fernand RICHE, agriculteur, demeurant 1, rue des Vergers à Joncherey,
- Le constat réalisé sur place, le 2 septembre 2016, par Monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux à JONCHEREY,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des cultures de maïs exploitées par Monsieur RICHE, situées au lieu-dit «En Boulet» à Joncherey,

CONSIDERANT le préjudice économique subi par les agriculteurs,

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux, en bordure de ces cultures, nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux à JONCHEREY :

- sur les terrains exploités par Monsieur Fernand RICHE, concernés par des dégâts de blaireaux, objets de la plainte et du constat susvisés (lieu-dit « En Boulet »),
- aux abords des terriers situés sur cette commune, et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles et terriers identifiés.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2016 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux est permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux est permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé **pour chaque sortie** sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Patrick MOUROLIN ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de JONCHEREY ainsi qu'à Monsieur RICHE.

BELFORT, le **13 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service
Eau et Environnement,


Stéphane LAUCHER

FICHE BILAN DES TIRS DE NUIT DE BLAIREAUX PAR LES LOUVETIERS
TERRITOIRE DE BELFORT (VEHICULE OU AFFUT)

Remplir une fiche pour chaque sortie et renvoyer par mail :

ddt-sec@territoire-de-belfort.gouv.fr

OU PAR COURRIER

DDT/SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Place de la révolution française

BP 605

90 020 BELFORT cedex

Date de la sortie :

Heure début : __ h __ **Heure fin** : __ h __

PRECISER AFFUT OU CIRCULATION EN VEHICULE

.....

Nombre de kilomètres parcourus :

Nombre de cartouches utilisées :

NOM DU LOUVETIER RESPONSABLE :

LE CAS ECHEANT NOM DU (OU DES) AUTRE(S) LOUVETIERS	NOMS DU (OU DES) ACCOMPAGNATEUR(S) (Véhicule)	<u>NOMS DES TIREURS AUTORISES POUR LE CAS DE L AFFUT</u>

CONDITIONS CLIMATIQUES

.....
.....

Le cas échéant : observations particulières sur le déroulement de la sortie

.....
.....
.....

BILAN PAR COMMUNES

COMMUNE	BLAIREAUX VUS	BLAIREAUX TIRES	BLAIREAUX TUES Si possible préciser jeune ou adulte	AUTRES ESPECES VUES ET NOMBRE

Signature du louvetier responsable :

Préfecture

90-2016-09-06-005

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 13 septembre 2016



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 6 septembre 2016**
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 73-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que l'avenue du Général de Gaulle à Essert est un axe très emprunté en direction de la Haute-Saône et plus généralement de l'Ouest de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 13 septembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués avenue du Général de Gaulle à Essert (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

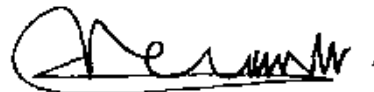
Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 6 septembre 2016



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-09-09-001

Arrêté délivrant autorisation à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**ARRETE N°
DELIVRANT AUTORISATION A DEROGER A
L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU III DE
L'ARTICLE R.214-70 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE
MARITIME**

*Abattoir temporaire géré par l' « association pour la gestion d'un
abattoir temporaire »*

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la demande d'agrément sanitaire déposée le 18 avril 2016 par l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire, présidée par Monsieur SAHIN MUSTAFA, comportant une demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir temporaire exploité par l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire, située 75 Faubourg de Brisach – 90000 BELFORT pour permettre la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Le temps nécessaire à la perte de conscience des animaux après la saignée fait l'objet d'une vérification systématique par l'opérateur avant libération du piège. Il sera procédé à un étourdissement si l'animal reste conscient au-delà de 30 secondes après la phase de jugulation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre temporaire pour l'Aïd El Adha qui se déroulera du 12 au 14 septembre 2016.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **09 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
JEAN-DURAND



Préfecture

90-2016-09-09-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 août 2016 portant
convocation des électeurs pour l'élection d'un juge au
Tribunal de Commerce de Belfort

*Arrêté modifiant l'arrêté du 24 août 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un
juge au Tribunal de Commerce de Belfort*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE modifiant l'arrêté N° 90-2016-08-24-001 du 24 août 2016
portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge au
Tribunal de Commerce de BELFORT le 13 octobre 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de commerce,
VU le nouveau code de procédure pénale,
VU le code électoral,
VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à BELFORT et fixant sa composition,
VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de BELFORT,
VU le décret n°2008-553 du 26 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté N° 90-2016-08-24-001 du 24 août 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge au Tribunal de Commerce de BELFORT le 13 octobre 2016,
VU la démission de Mme Isabelle BEJI de la fonction de juge au Tribunal de Commerce de Belfort à compter du 06 septembre 2016

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 2 juges du tribunal de commerce de Belfort afin de pourvoir les sièges vacants,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté N° 90-2016-08-24-001 du 24 août 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge au Tribunal de Commerce de BELFORT le 13 octobre 2016, est modifié.

ARTICLE 2 : l'intitulé de l'arrêté susvisé est modifié ainsi :

« pour l'élection d'un juge » est remplacé par « pour l'élection de deux juges ».

ARTICLE 3 : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi :

« pour l'élection d'un juge » est remplacé par « pour l'élection de deux juges ».


ARTICLE 4 : l'article 3 de l'arrêté susvisé est complété par :
La déclaration de candidature peut être individuelle ou collective.

ARTICLE 5 : les dispositions des autres articles restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président et aux greffiers du tribunal de commerce ainsi qu'à chaque électeur et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 09 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-09-05-002

Arrêté portant création de la COE des membres et délégués
consulaires CCI

Arrêté portant création de la COE des membres et délégués consulaires CCI



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE portant création de la commission d'organisation des élections (COE) des membres et des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de BELFORT
- Scrutin du 20 octobre 2016 au 02 novembre 2016 -

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU :

- ◆ le code de commerce,
- ◆ le code électoral,
- ◆ la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
- ◆ le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,
- ◆ le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,
- ◆ le décret n° 2016-429 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne - Franche-Comté,
- ◆ le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres,
- ◆ l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,
- ◆ l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires,
- ◆ l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- ◆ les désignations de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BELFORT, de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, de M. le Président du Tribunal de Commerce, de M. le Directeur d'Etablissement Plate-forme courrier BELFORT,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est créé une commission d'organisation des élections des membres et des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de BELFORT, conformément aux dispositions du code de commerce. Son siège est fixé à la Préfecture du Territoire de Belfort, Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale, 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

- M. Patrick HENRIET, Directeur des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale, représentant M. le Préfet du Territoire de Belfort,

Membres :

- M. Joël BONNEF, Président du Tribunal de Commerce de Belfort ou son représentant,
- M. Jacques JAECK et M. Louis DEROIN représentant la CCI du Territoire de Belfort,
- M. Jean-Paul LENFANT représentant la CCI de région.

Elle est assistée pour ce qui concerne les opérations d'envoi du matériel de vote et d'acheminement des votes par correspondance, d'un représentant de la Poste : M. Eric CHAUVEAU, Mme Céline BRISSET ou M. William MOLLE, cadres à la Poste.

Pour les élections à la CCI, le secrétariat sera assuré par M. Christian ARBEZ, Directeur Général de la Chambre de commerce et d'industrie de Belfort ou son représentant.

Pour les élections des délégués consulaires, le secrétariat sera assuré conjointement par Maître Alain PIERRAT, greffier au Tribunal de Commerce et M. Christian ARBEZ, Directeur Général de la Chambre de commerce et d'industrie de Belfort ou son représentant.

La commission invitera, sur proposition de son président, des collaborateurs de la Préfecture - Mme Nicole KUBLER et Mme Virginie LIDOINE, de la CCI - Mme Catherine BLANCHENOIX et M. Thierry LOUVET, à titre d'experts et avec voix consultative.

ARTICLE 3 : Cette commission est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires,
- d'expédier aux électeurs les documents de propagande ainsi que le matériel nécessaire au vote,
- d'organiser la réception des votes,
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- de proclamer les résultats.

ARTICLE 4 : La date limite du dépôt par les candidats ou les mandataires auprès de la commission d'organisation des élections d'une quantité de bulletins de vote et de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits est fixée au **lundi 17 octobre 2016 à 12 heures à la préfecture du Territoire de Belfort.**

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 05 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, le Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-09-10-001

Arrêté portant délivrance d'un agrément temporaire pour
un abattoir temporaire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE N°
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT TEMPORAIRE
POUR UN ABATTOIR TEMPORAIRE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-2 ;

VU le décret du Président de la République, en date du 9 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant et notamment l'appendice 1 de l'annexe V ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-28-001 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-09-06-001 du 6 septembre 2016 portant délivrance d'un agrément conditionnel pour un abattoir temporaire ;

CONSIDERANT l'accord donné en date du 19 juillet 2016 par la Communauté de l'agglomération belfortaine pour la mise à disposition de l'aire d'accueil des gens du voyage de Belfort pour l'installation d'un abattoir temporaire ;

CONSIDERANT la demande d'agrément sanitaire déposée le 18 avril 2016 par l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire, présidée par Monsieur SAHIN MUSTAFA, pour l'installation d'un abattoir temporaire ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement décrites au dossier de demande du pétitionnaire permettent de satisfaire aux conditions décrites dans l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 ;

CONSIDERANT le compte-rendu du 10 septembre 2016 relatif à l'essai réalisé le même jour constatant que les conditions d'abattage sont conformes au dossier présenté et à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un agrément temporaire enregistré sous le numéro 90.010.296 est délivré à l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire présidée par Monsieur SAHIN MUSTAFA pour l'exploitation d'un site d'abattage d'ovins sis 75 Faubourg de Brisach – 90000 BELFORT.

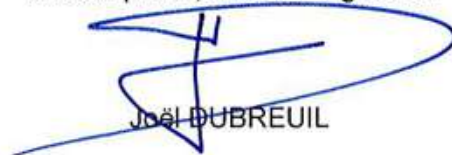
ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour la durée de l'Aïd El Adha 2016, prévue du 12 au 14 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 10 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-09-01-013

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale-Aviation civile Nord-Est

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE**

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-07-004 du 7 juillet 2016 du département du Territoire de Belfort portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

ARRETE

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer

l'agrément des organismes d'assistance en escale :

6. valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
7. déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, et MM. Alain BELLIARD, Christian BURGUN, Philippe DOPPLER, Yves LE GOFF et Rémy MERTZ en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC.NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 6, 7 et 8, par MM. Christian BURGUN, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sécurité de la DSAC-NE, Mme Catherine CHATEL, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sécurité.

Article 2 – Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 01 septembre 2016

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY

Préfecture

90-2016-09-12-002

Arrêté portant subdélégation de signature par M. GIURICI, DIR EST, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2016/DIR-Est/SG/AJ/90-03 du 1^{er} septembre 2016

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives.**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature N° 90-2016-07-07-002 du 7 juillet 2016 pris par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI , directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérégulation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
C - Gestion du domaine public routier national		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69, Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 74-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/56 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérégulations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entre-	Article 2044 et suivants du code civil

	rien et des accidents de la circulation.	
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-89 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D - Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2: Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation.
-**Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - **Madame Colette LONGAS**, chef du Secrétariat général par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par **Madame Christelle WEBER** adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, chef du Secrétariat général par intérim :

* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 - D.2 - D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 - D.2 - D.3.

* par **Madame Dominique DANN-LOEW**, chef des affaires juridiques par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 - D.2 - D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13. j

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2016/DIR-Est/DIR-CAB/90-02 du 07 juillet 2016, pris par Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes - Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2016

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

12 SEP. 2016

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est

Jérôme GIURICI

Préfecture

90-2016-09-06-004

Arrêtés autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 9 septembre 2016



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 6 septembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que l'avenue d'Altkirch est un axe situé entre le centre commercial Leclerc, le cinéma des Quais, le quartier des Glacis et le centre commercial des Glacis et que cet axe est très fréquenté ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 9 septembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués avenue d'Altkirch à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

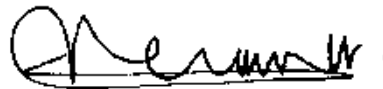
Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 6 septembre 2016



Hugues BESANCENOT

UT-DIRECCTE 90

90-2016-09-01-014

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans
l'unité de contrôle interdépartementale et gestion des
intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale du Territoire de Belfort
DIRECCTE de Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle
interdépartementale et gestion des intérim**

Le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté;

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Territoire de Belfort en date du 30 septembre 2014 et du 7 mai 2015 ;

Vu la décision d'affectation de Bastien MAUCHAMP dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Territoire de Belfort en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la décision de titularisation de stage d'inspecteur du travail stagiaire de Christian MARTINEZ en date du 17 juin 2016 ;

Vu la décision d'affectation de Jérôme ROCCABIANCA dans l'unité de contrôle de l'unité départementale du Territoire de Belfort en date du 1^{er} septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale

Unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard (Unité de contrôle 2)
11 rue Legrand 90000 BELFORT

Responsable de l'Unité de Contrôle : Sylvie GIRARDOT

1^{ère} section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

2^{ème} section : Monsieur Michel ZIMMERMANN – Directeur adjoint du travail

3^{ème} section : Madame Régine KAUFFMANN - Contrôleur du travail

4^{ème} section: Section vacante

5^{ème} section : Monsieur Bastien MAUCHAMP – Inspecteur du Travail

6^{ème} section: Section vacante

7^{ème} section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

8^{ème} section : Madame Magdalena BARRAL - Inspectrice du travail

9^{ème} section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA - Contrôleur du travail

10^{ème} section: Monsieur Christian MARTINEZ – Inspecteur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

3^{ème} section : Le directeur adjoint de la 2^{ème} section

9^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

► L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

► L'intérim du directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

► L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

► L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section.

► L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

► L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

Intérim des contrôleurs du travail

► L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

► L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

Intérim des sections vacantes

4^{ème} section : l'intérim est assuré :

► du 01/07/2016 au 30/09/2016 par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

► du 01/10/2016 au 31/12/2016 par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section..

► du 01/01/2017 au 31/03/2017 par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section..

6^{ème} section : l'intérim est assuré :

► du 01/07/2016 au 30/09/2016 par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

► du 01/10/2016 au 31/12/2016 par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

► du 01/01/2017 au 31/03/2017 par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section.

Les pouvoirs de décisions administratives sont organisés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du périmètre de l'unité de contrôle (UC 2). En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LALLEMAND, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Sylvie GIRARDOT, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

► Directeur de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort : Alain VEDY

Article 6 : La décision relative à l'organisation de la section d'inspection du travail du département du Territoire de Belfort du 24 juin 2016 est abrogée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 1^{er} septembre 2016.

Le Responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Franche-Comté

Alain VEDY



